



**CRITÈRES D'OCTROI DE BREVET DE PROGRAMME
NATIONAL DE BOBSLEIGH**

**AUX FINS DE RECOMMANDER LES ATHLÈTES DE PROGRAMME NATIONAL DE
BOBSLEIGH (PNB)
AU PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES DE SPORT CANADA (PAA)
POUR LE CYCLE DE BREVET 2023-24**

*Publié le: 1/SEP/2022
Révisé le : 14/OCT/2022
Approuvé par Sport Canada le: 14/OCT/2022*

PRÉAMBULE

Le Programme d'aide aux athlètes (PAA) est un programme de subvention du gouvernement fédéral qui fournit une aide financière directe aux athlètes de haut niveau au Canada. Le PAA est un de trois programmes de Sport Canada ([Financement-sport](#)) visant à contribuer au développement du sport de haut niveau.

Le PAA contribue aux prestations canadiennes aux événements sportifs internationaux majeurs tels que les Jeux olympiques/paralympiques et les Championnats du monde.

Le PAA reconnaît l'engagement des athlètes pour les entraînements et les programmes de compétition d'équipe nationale encadrés par leur ONS, et cherche à alléger le fardeau financier associé aux efforts de se préparer et participer aux compétitions internationales. L'aide financière du PAA offre aux athlètes un soutien sous forme d'une allocation de subsistance et d'entraînement, plus une aide avec les frais de scolarité et des soutiens PAA supplémentaires, le cas échéant.

L'allocation de subsistance et d'entraînement est censée défrayer une partie, mais pas la totalité, des dépenses de subsistance et d'entraînement encourues par les athlètes dans le cadre de leur participation au sport de haut niveau; le soutien aux frais de scolarité est censé aider les athlètes à poursuivre leurs études postsecondaires. Le PAA est le seul programme de Sport Canada à fournir un soutien financier directement aux athlètes.

Les athlètes admissibles dont la candidature est approuvée et qui perçoivent une subvention du PAA sont considérés comme des athlètes brevetés. Le soutien PAA est également appelé un brevet.

REMARQUE SPÉCIALE À PROPOS DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

Bobsleigh Canada Skeleton (BCS) suit attentivement l'évolution du coronavirus (COVID-19) et son incidence possible sur les Critères d'octroi de brevet PAA du PNB de BCS 2023-24 et les recommandations de ses athlètes au PAA. Avec l'approbation de Sport Canada, BCS se réserve le droit de modifier les Critères officiels d'octroi de brevet PAA du PNB de BCS 2023-24, sur la base des meilleures informations disponibles. Les modifications qui s'imposent doivent être faites promptement et doivent être signalées à toutes les personnes intéressées aussitôt que possible.

1. VUE D'ENSEMBLE ET INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1. Types et niveaux de brevet

Brevets internationaux séniors (SR1/SR2)

Un soutien financier aux athlètes qui réalisent les [Normes de performance internationale sénior](#) (NPIS), telles que définies par Sport Canada, au Championnat du monde (ChM) ou aux Jeux olympiques d'hiver (JOH). Les NPIS actuellement en cours sont comme suit :

- 1.1.1.** Obtenir un résultat parmi les 8 (huit) mieux classés, et tenant compte d'un maximum de trois participations par pays; et
- 1.1.2.** Classement dans la première moitié du groupe des partants.

Brevets nationaux séniors (SR)

Les brevets nationaux séniors sont une source de financement aux athlètes faisant preuve du potentiel de réaliser les NPIS.

Brevets de développement (D)

Les brevets de développement sont une source de financement aux athlètes plus jeunes faisant preuve d'un potentiel de réaliser les NPIS mais qui ne sont pas encore capables de satisfaire aux critères de brevet international sénior ou de brevet national sénior.

1.2. Subsistance mensuelle et subsistance d'entraînement

Les athlètes recommandés par le directeur de la haute performance (DHP) et approuvés par Sport Canada recevront de Sport Canada une allocation mensuelle de subsistance et d'entraînement, le cas échéant, dont le montant varie en fonction du niveau de brevet. Cette allocation est typiquement versée en avance, à raison de tous les deux mois.

Niveau de brevet	Allocation mensuelle
Brevets internationaux séniors (SR1, SR2)	1 765\$
Brevets nationaux séniors (SR)	1 765\$
Brevets de développement (D)	1 060\$

1.3. Seules les disciplines au programme olympique sont prises en compte

Les athlètes qui concourent aux sports olympiques sont admissibles à être recommandés à un soutien PAA fondé sur leurs entraînements et leur participation aux événements qui figurent au programme des Jeux olympiques. Les athlètes qui pratiquent les sports olympiques et qui concourent aux événements de Championnat du monde dans les disciplines qui ne figurent pas au programme des Jeux Olympiques ne sont pas admissibles au brevet strictement sur la base des résultats obtenus auxdits événements.

Pour éviter toute ambiguïté, seuls les résultats obtenus dans les disciplines figurant au programme olympique sont admissibles à la considération dans le cadre de la candidature au PAA de Sport Canada.

1.4. Définition de « concourir »

Aux fins des présents Critères d'octroi de brevet PAA du PNB de BCS, les athlètes sont jugés avoir concouru s'ils se sont inscrits à la compétition, y ont été admis comme participants, et avaient l'intention de concourir, mais ont été incapables de compléter la compétition pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- 1.4.1.** L'athlète a été disqualifié (DSQ) pour n'importe quelle raison à part d'une infraction de dopage;
- 1.4.2.** L'athlète n'a pas complété la compétition (DNF) à cause d'une collision ou un autre incident;
ou
- 1.4.3.** L'athlète n'a pas pris le départ (DNS) pour des raisons se rapportant à la santé, aux équipements, ou d'autres raisons similaires

Pour éviter toute ambiguïté, si l'athlète ne prend pas le départ (DNS) puisque l'athlète refuse de prendre le départ pour des raisons autres que celles susmentionnées, ou si l'athlète est retiré de la compétition par BCS puisque l'athlète n'est pas en règle avec BCS, ou pour des raisons disciplinaires, ou suite à une violation des politiques de BCS, l'athlète ne sera pas considéré comme ayant concouru.

1.5. Processus

Le DHP est responsable de recommander les athlètes admissibles au PAA. Sport Canada examine les candidatures recommandées par le DHP et approuve les candidatures aux termes des [Politiques et procédures du PAA de Sport Canada](#) et des présents Critères d'octroi de brevet PAA du PNB de BCS dûment approuvés.

2. QUOTA DE BREVETS PAA ATTRIBUÉS AU PNB

Le quota de brevets PAA du PNB attribué par Sport Canada se calcule sur la base de la quantité de brevets séniors. Pour le cycle de brevets 2023-24, le PNB a droit à un quota de **22 brevets séniors**, soit un total maximum de **465 960\$**. Les athlètes admissibles sont recommandés aux niveaux international sénior, national sénior, et/ou de développement en fonction des présents Critères d'octroi de brevet PAA du PNB de BCS, jusqu'à la valeur totale en dollars du quota de brevets PAA du PNB.

Sport Canada examine régulièrement la répartition des quotas à tous les sports, et en conséquence le quota de brevets PAA du PNB est sous réserve de modification de temps à autre. Si le quota de brevets PAA attribués au PNB s'écarte des chiffres indiqués dans les présents, le DHP doit aviser les athlètes aussitôt que possible.

3. CYCLES DE BREVET PAA DU PNB

Étant donné la nature et le programme de compétition du sport de bobsleigh, BCS utilise 2 cycles de brevets PAA distincts pour le PNB, aux fins de recommander les athlètes au PAA de Sport Canada :

- Cycle de brevet de présaison : du 1^{er} juillet au 31 octobre; et
- Cycle de brevet de saison : du 1^{er} novembre au 30 juin.

Une « période de brevet » se définit comme étant du 1^{er} juillet au 30 juin.

Un athlète est jugé être breveté pour une « année » si son dossier a été approuvé pour la subvention et que l'athlète bénéficie du soutien financier du PAA pendant quatre [4] mois ou plus de tel ou tel cycle de brevet.

4. ADMISSIBILITÉ AUX BREVETS

4.1. Admissibilité des athlètes

Pour que leur candidature au PAA soit considérée, et pour maintenir leur admissibilité au soutien financier du PAA, les athlètes doivent à tout moment important être athlètes du Programme national de bobsleigh (« Athlètes du PNB »). Spécifiquement, afin d'être un athlète du PNB, l'athlète doit :

- 4.1.1.** Être un membre en règle de BCS avec le statut actuel d'athlète d'équipe nationale, ayant le statut actuel d'athlète d'équipe nationale et ayant dûment exécuté une Entente d'athlète BCS, s'étant engagé à poursuivre un Plan de performance individuel (PPI) approuvé par BCS, le cas échéant, ayant réglé tous les frais et droits exigibles de BCS, et ayant satisfait à toute autre obligation connexe de temps à autre;
- 4.1.2.** À moins qu'une dispense écrite ne soit demandée par l'athlète et approuvée par le DHP en avance, il faut que l'athlète ait participé et/ou concouru à tous les événements, camps, et/ou compétitions requis aux saisons 2022-23 et 2023-24 auxquels l'athlète a été sélectionné pour participer, notamment :
 - Camps du PNB;
 - Championnats canadiens;
 - Compétitions internationales (JOH / ChM / CM / CIC / CNA et/ou CE); et
 - D'autres événements obligatoires qui sont de temps à autre signalés en avance aux athlètes; et(« Saison » signifie la période de 12 mois du 1^{er} avril au 31 mars annuellement)
- 4.1.3.** Être admissible :
 - À concourir pour le Canada et aux compétitions internationales applicables aux termes des [critères d'admissibilité de l'IBSE](#); et
 - Aux termes de la Section 2.3 (Exigences d'admissibilité d'athlètes) des [Politiques et procédures du PAA de Sport Canada](#)

4.2. Durée maximale de l'admissibilité

Pour conserver leur brevet au niveau national sénior (en n'importe quelle combinaison de brevets SR et/ou C1) et au niveau de brevet de développement, il est attendu que les athlètes manifestent une amélioration dans leurs performances d'une saison à l'autre, et une progression vers la réalisation de la NPIS. Un athlète peut être breveté à chacun des niveaux de brevet national sénior (n'importe quelle combinaison de SR et/ou C1) et de brevet de développement, respectivement, pour un **maximum de 5 ans**.

Au-delà de cette période de 5 ans, seuls les athlètes qui font preuve d'une amélioration permanente d'une saison à l'autre, ainsi qu'une progression vers l'obtention de la NPIS, et le potentiel réel d'obtenir cette dernière, seront considérés par BCS pour une recommandation future au programme PAA. Sport Canada examinera de telles recommandations et décidera, en consultation avec BCS, si un soutien supplémentaire est mérité au niveau de brevet applicable.

Remarque : afin d'assurer l'égalité des possibilités de démontrer l'amélioration, la progression, et le potentiel, une considération sera accordée aux athlètes qui manquent une partie significative d'une saison, ou un événement de ChM ou JOH pour des raisons indiquées en **Section 6** des présents, auquel cas la limite de 5 ans pourrait être prolongée d'un an à la discrétion entière de BCS.

5. CRITÈRES DE RECOMMANDATION AU BREVET

5.1. Cycle de brevet de présaison

Pour le cycle de brevet de présaison, les athlètes admissibles du PNB qui, en date du 1^{er} juillet, 2023 :

Brevets internationaux séniors

5.1.1. Brevets SR1

Ont obtenu la NPIS au ChM 2023, sont admissibles à être recommandés au niveau SR1; et

5.1.2. Brevets SR2

Lors du renouvellement du cycle de brevet étaient titulaires d'un brevet SR1 et qui *n'ont pas obtenu* la NPIS au ChM 2023, sont admissibles à être recommandés au niveau SR2.

Brevets nationaux séniors

5.1.3. Brevets SR

Les athlètes qui ne sont pas admissibles aux brevets internationaux séniors susmentionnés, et qui:

5.1.3.1. *Ont concouru* au ChM 2023 mais qui n'ont pas obtenu la NPIS, sont admissibles à être recommandés au niveau SR I;

5.1.3.2. *N'ont pas concouru* au ChM 2023, et qui ont été brevetés aux saisons précédentes au niveau SR1, SR2, SR et/ou C1 ou à n'importe quelle combinaison desdits niveaux, pendant plus de 2 années consécutives ou non-consécutives, sont admissibles à être recommandés au niveau SR; ou

5.1.3.3. Qui réintègrent le PNB, et qui n'ont pas été athlètes du PNB pendant la période recouvrant la saison précédente et la saison actuelle, après un congé personnel, pour des raisons personnelles ou de performance (retraite, blessure etc.), qui étaient titulaires d'un brevet international sénior au moment de prendre leur congé, *seront considérés pour une recommandation* PAA au niveau SR, sous réserve de leur nomination au PNB 2023-24 au terme du processus de sélection PNB 2023-24.

5.2. Cycle de brevet de saison

Pour le cycle de brevet de saison, après l'octroi de tous les brevets de présaison et au terme du processus de sélection 2023-24 du PNB, les athlètes admissibles du PNB qui ont été sélectionnés au PNB 2023-24 et qui :

Brevets internationaux séniors

5.2.1. Brevets SR1

Sont actuellement titulaires d'un brevet SR1, sont admissibles à être recommandés au niveau SR1; et

5.2.2. Brevets SR2

Sont actuellement titulaires d'un brevet SR2, sont admissibles à être recommandés au niveau SR2.

Brevets nationaux séniors

5.2.3. Brevets SR

Les athlètes qui ne sont pas admissibles aux brevets internationaux séniors susmentionnés, et qui :

- 5.2.3.1.** Sont actuellement titulaires d'un brevet SR, sont admissibles à être recommandés au niveau SR;
- 5.2.3.2.** *N'ont pas* concouru au ChM 2023, et qui ont été brevetés aux périodes de brevet précédentes au niveau SR1, SR2, SR et/ou C1 ou à n'importe quelle combinaison desdits niveaux, pendant plus de 2 années consécutives ou non-consécutives, sont admissibles à être recommandés au niveau SR;
- 5.2.3.3.** Qui réintègrent le PNB, et qui n'ont pas été athlètes du PNB pendant la période recouvrant la saison précédente et la saison actuelle, après un congé personnel, pour des raisons personnelles ou de performance (retraite, blessure etc.), qui étaient titulaires d'un brevet international sénior au moment de prendre leur congé, sont admissibles à être recommandés au niveau SR; ou
- 5.2.3.4.** Intègrent le PNB par la voie d'un autre sport olympique dans lequel ils ont été brevetés précédemment au niveau international sénior ou au niveau national sénior (n'importe quelle combinaison des niveaux SR et/ou C1) pendant plus de 2 années consécutives ou non-consécutives dans leur sport olympique précédent, sont admissibles à être recommandés au niveau SR.

Brevets de développement

5.2.4. Brevets D

Les athlètes qui ne sont pas admissibles au brevet international sénior ou au brevet national sénior, et qui :

- 5.2.4.1.** *N'ont pas* concouru au ChM 2023, et qui ont été brevetés aux périodes de brevet précédentes au niveau SR1, SR2, SR et/ou C1 ou à n'importe quelle combinaison desdits niveaux, pendant 2 années ou moins, consécutives ou non-consécutives, sont admissibles à être recommandés au niveau D; ou
- 5.2.4.2.** *N'ont pas* concouru au ChM 2023, sont admissibles à être recommandés au niveau D.

5.3. Classement et recommandations

Au début de chaque cycle de brevet, les athlètes du PNB qui sont admissibles à être recommandés au PAA seront classés sur la base d'un **ordre de priorité de niveau de brevet** (ci-dessous), puis aux termes du **Système de classement PAA du PNB (Annexe A)**, et les recommandations seront attribuées jusqu'à la valeur totale maximale du quota de brevets PAA du PNB indiquée en **Section 2** des présents.

Ordre de priorité des niveaux de brevet

- Priorité 1 – Brevets internationaux séniors
- Priorité 2 – Brevets nationaux séniors
- Priorité 3 – Brevets de développement

Veillez prendre note que les brevets « Maladie » ou « Blessure » octroyées aux termes de la **section 6** des présents sont pris en compte à chacun des niveaux de priorité susmentionnés.

Par exemple : un brevet national sénior octroyé aux termes de la **section 6.**, est compris dans la Priorité 2.

5.4. Fonds restants après classement et recommandations

Si, au terme du processus de recommandation en vertu de la **section 5.3** des présents, il reste des fonds non-octroyés au quota de brevets PAA du PNB, les fonds qui restent peuvent être attribués, avec l'approbation de Sport Canada, aux titulaires de brevet de développement les mieux classés, sous forme de mois supplémentaires (jusqu'à un maximum de 12 mois) applicables aux périodes de brevet de présaison ou de saison.

Par exemple, s'il reste 6 mois de brevets (calculé sur la base du niveau de brevet D) au quota de brevets PAA alloué au PNB, et les athlètes titulaires de brevet D les mieux classés ont déjà un brevet de 8 mois, ces athlètes les mieux classés recevront des mois supplémentaires comme suit :

- 4 mois (pour un total maximum de 12 mois) à l'athlète titulaire de brevet D le mieux classé; et
- 2 mois (pour un total de 10 mois) à l'athlète titulaire de brevet D le deuxièmement mieux classé.

6. MALADIE, BLESSURE, OU GROSSESSE

Conformément aux dispositions de [l'Entente d'athlète BCS](#), des présents Critères d'octroi de brevet PAA du PNB, et des [Politiques et procédures du PAA de Sport Canada](#), les athlètes doivent satisfaire aux obligations de leur programme des entraînements et de compétitions, et aux exigences administratives spécifiées par BCS tout au long du/des cycle(s) pour lesquels ils sont brevetés, et ils doivent aviser le DHP par écrit, dans les meilleurs délais, de toute maladie, blessure, ou grossesse susceptible d'empêcher l'athlète de maintenir la totalité de ses engagements d'entraînement et de compétition et/ou de participation au PNB.

6.1. Suspension à court terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé

Les athlètes brevetés qui, pour des raisons de maladie ou de blessure, sont incapables de maintenir leur engagement à un programme complet d'entraînements et de compétition pour 4 mois ou moins,

continueront de recevoir la totalité des soutiens financiers du PAA auxquels ils auraient autrement droit, à condition de :

- 6.1.1.** Soumettre, sans délais, un pronostic écrit favorable de la part de son médecin personnel, adressé au DHP et au médecin d'équipe de BCS, incluant un échéancier pour la reprise d'un programme complet d'entraînements et/ou de compétition;
- 6.1.2.** Confirmer par écrit sa volonté de reprendre son programme complet d'entraînement et de compétition de haut niveau, aussitôt que possible après la maladie ou la blessure; et
- 6.1.3.** À tout moment important durant le cycle de brevet, poursuivre sa réadaptation et/ou ses entraînements sous la supervision de BCS et/ou la personne désignée par ce dernier, pour la période pendant laquelle l'athlète est incapable de satisfaire à ses obligations d'entraînement et de compétition aux termes de son [Entente d'athlète BCS](#).

6.2. Suspension à long terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé durant un cycle de brevet

Les athlètes brevetés qui, pour des raisons de maladie, de blessure, ou de grossesse sont incapables de maintenir leur engagement à un programme complet d'entraînements et de compétition pour 4 mois ou plus, pour des raisons de maladie, de blessure, ou de grossesse, continueront de recevoir la totalité des soutiens financiers du PAA auxquels ils auraient autrement droit, à condition de satisfaire aux dispositions de la Section 9.1.2 (Suspension à long terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé) des [Politiques et procédures du PAA de Sport Canada](#).

6.3. Non-conformité aux critères de renouvellement pour raisons de santé

Un athlète breveté qui, au terme du cycle de brevet ou de la période de brevet, selon le cas, n'a pas satisfait aux critères d'admissibilité pour le renouvellement du brevet strictement à cause de troubles de santé, peut tout de même être considéré pour être recommandé à nouveau au prochain cycle ou à la prochaine période de brevet, selon le cas, à condition de satisfaire aux dispositions de la section 9.1.3 (**Non-conformité aux critères de renouvellement pour raisons de santé**) des [Politiques et procédures du PAA de Sport Canada](#).

7. RETRAIT DE BREVET

7.1. Retrait volontaire de l'athlète du PAA ou refus du soutien PAA

La politique et les procédures se rapportant au retrait volontaire du PAA ou du refus du soutien du PAA sont consignées en Section 10 (Retrait volontaire de l'athlète du PAA ou refus du soutien du PAA) des [Politiques et procédures du PAA de Sport Canada](#)

7.2. Retrait du statut d'athlète breveté

Le statut d'athlète breveté est susceptible d'être retiré dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Non-respect des engagements en matière d'entraînement ou de compétition;
- Violation de l'[Entente d'Athlète BCS](#);
- Non-respect des responsabilités de l'athlète telles que consignées dans les [Politiques et procédures du PAA de Sport Canada](#);
- Grave violation des règles de discipline;
- Mise sous enquête; et
- Violation des règles antidopage.

Dans la plupart des cas, BCS ferait la recommandation quant au retrait du statut d'athlète breveté, cependant Sport Canada peut également retirer le statut d'athlète breveté en l'absence d'une recommandation de BCS. Ces situations sont décrites en plus de détail à la Section 11 (Retrait de statut d'athlète breveté) des [Politiques et procédures du PAA de Sport Canada](#).

8. PROCESSUS D'APPEL

Les appels se rapportant à une décision de BCS quant aux recommandations au PAA ou à une recommandation de BCS de retirer le statut d'athlète breveté peuvent être interjetés uniquement aux termes de la [Politique des appels de BCS](#).

Les appels concernant une décision se rapportant au PAA prise en vertu des [Politiques et procédures du PAA de Sport Canada](#) Section 6 (Demande et approbation des brevets) ou Section 11 (Retrait de statut d'athlète breveté) peuvent être interjetés en vertu des dispositions de la Section 13 (Politique d'appel) des [Politiques et procédures du PAA de Sport Canada](#).